

IMMATRICULATION

4. (1) Tout adulte doit, à ou avant une date prescrite, remettre à la Commission une déclaration rédigée en la forme et de la manière prescrites et contenant les renseignements qui peuvent être prescrits, aux fins de permettre à la Commission d'établir et de maintenir un registre des personnes qualifiées et pour d'autres objets de la présente loi.

(2) Chaque personne qui remet une déclaration doit répondre promptement aux demandes de renseignements formulées par la Commission sur toute inscription dans la déclaration ou sur des choses omises dans cette dernière, et la Commission doit instituer les autres enquêtes qui peuvent paraître nécessaires en vue de déterminer l'exactitude de la déclaration et des renseignements obtenus par suite de cette enquête.

(3) Aucune inscription apparaissant dans une déclaration de ce genre non plus que les renseignements obtenus par suite d'une enquête instituée comme susdit ne lient la Commission.

CONTRIBUTEURS

5. (1) Sauf les dispositions du présent article et de l'article six de la présente loi, tout adulte doit verser, chaque année, à la Caisse d'assurance-santé une contribution de douze dollars, de la manière, à l'époque et à l'endroit qui peuvent être prescrits.

(2) Un adulte exclusivement à la charge d'un autre adulte n'est pas tenu de verser la contribution mentionnée au premier paragraphe du présent article, mais la personne à la charge de laquelle il se trouve doit, en sus de la contribution qu'elle est tenue d'acquitter, verser à la Caisse d'assurance-santé une contribution de douze dollars au nom de l'adulte à charge, pour chaque année que ce dernier est ainsi à charge.

(3) Si un adulte est partiellement à la charge d'un autre adulte, ou complètement à charge pendant une période inférieure à une année, la Commission peut prescrire le montant de la contribution que chacune de ces personnes doit verser.

(4) La Commission peut, par règlement, déterminer les personnes ou les catégories de personnes qui, pour les fins du présent article, sont censées des personnes à charge.

(5) Les personnes astreintes par le présent article à verser une contribution peuvent être désignées sous le nom de "contributeurs".

AJUSTEMENT DES CONTRIBUTIONS

6. (1) Lorsque le revenu d'un contributeur est inférieur à un montant prescrit, la contribution autrement exigible de lui en vertu de l'article cinq de la présente loi peut, sur demande, être réduite du montant que la Commission détermine en conformité des règlements prescrits.

(2) La Commission peut établir des règlements prescrivant la manière de déterminer le revenu d'une personne aux fins du paragraphe premier du présent article.

(3) Le trésorier provincial doit, à même les deniers non attribués faisant partie du Fonds du revenu consolidé, verser à la Caisse d'assurance-santé des montants égaux à ceux par lesquels les contributions ont été réduites sous le régime du premier paragraphe du présent article.

(4) Toute personne peut interjeter appel des conclusions de la Commission à l'égard de la détermination de son revenu pour les fins du présent article.